

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
46/191	Régime commun des Nations Unies Résolution B (A/46/808/Add.1)	116	31 juillet 1992	9
46/195	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II Résolution B (A/46/820/Add.1)	120	31 juillet 1992	10
46/198	Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge Résolution B (A/46/823/Add.1)	146	14 février 1992	11
46/222	Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge A. Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (A/46/879) B. Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (A/46/879/Add.1)	148 146 et 148	14 février 1992 22 mai 1992	12 13
46/233	Financement de la Force de protection des Nations Unies (A/46/894)	149	19 mars 1992	14
46/240	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (A/46/924) ...	139	22 mai 1992	15

46/191. Régime commun des Nations Unies

B¹

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/268 du 28 juin 1991 et, en particulier, sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991,

Soulignant qu'il importe de maintenir un régime commun des Nations Unies cohérent et unifié, et les avantages qui en découlent,

Reconnaissant que le régime commun des Nations Unies devrait répondre aux besoins et préoccupations particuliers des organisations participantes, mais soulignant qu'il faudrait faire face à ces besoins et préoccupations dans le cadre du régime commun,

Soulignant l'obligation qui incombe à toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de consulter la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de coopérer pleinement avec eux pour les questions concernant les conditions d'emploi et les pensions,

Notant que le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications a reconnu, dans sa résolution n° 1024 du 8 juillet 1992, que la décision prise par l'Union au sujet d'une indemnité spéciale de fonctions était incompatible avec la notion de régime commun,

Considérant que la résolution n° 1024 adoptée par le Conseil d'administration n'interdit pas le paiement continu de cette indemnité,

Estimant que le paiement de cette indemnité est contraire à l'alinéa b de l'article 3.8 du statut du personnel de l'Union internationale des télécommunications et aux normes acceptées du régime commun des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation que l'Union internationale des télécommunications n'a pas tenu de consultations préalables avec la Commission de la fonction publique internationale comme l'Assemblée générale l'avait demandé au paragraphe 7 de la section II de sa résolution 46/191 A,

1. *Déplore vivement* la décision prise par le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications de verser une indemnité spéciale de fonctions aux administrateurs du siège dans les circonstances décrites aux paragraphes 33 à 35 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale²;

2. *Décide* que le versement de cette indemnité est contraire à la résolution 46/191 A de l'Assemblée générale;

3. *Regrette* que le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications n'ait pas explicitement interdit le paiement continu de l'indemnité spéciale;

4. *Réaffirme* qu'elle fait sienne la position de la Commission de la fonction publique internationale selon laquelle la décision de l'Union internationale des télécommunications d'accorder une indemnité spéciale de fonctions est incompatible avec la notion de régime commun;

5. *Demande* aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de respecter pleinement les décisions prises par l'Assemblée générale, sur la recommandation de

la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en ce qui concerne les conditions d'emploi du personnel et souligne que tout manquement à cet égard de la part d'une organisation quelconque pourrait remettre en cause le droit dont elle se réclame de bénéficier des avantages de la participation au régime commun;

6. *Souligne* que la mesure prise par l'Union internationale des télécommunications ne devrait être en aucune manière invoquée comme précédent par d'autres organisations ou par l'Union elle-même;

7. *Demande de nouveau* aux organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de s'abstenir de chercher à accorder à leur personnel des indemnités et autres avantages supplémentaires, par le biais de dispositions du statut de leur personnel ou par d'autres moyens;

8. *Prie* les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de consulter la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant de présenter à leurs organes directeurs des propositions ayant trait aux conditions d'emploi du personnel, afin d'éviter des mesures incompatibles avec le statut de la Commission et les statuts de la Caisse commune, tels que les ont acceptés les organisations;

9. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'évaluer, lors de sa session en cours, les répercussions sur le régime commun des Nations Unies de la résolution n° 1024 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications concernant le versement de l'indemnité spéciale de fonctions, l'interprétation du règlement du personnel et la convocation d'un groupe consultatif tripartite hors du cadre du règlement intérieur de la Commission et de recommander à l'Assemblée générale les mesures qui s'imposent dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-septième session;

10. *Prie également* la Commission de la fonction publique internationale de proposer, à sa session en cours, des mesures visant à ce que toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies mettent en application et veillent à mieux respecter et observer les dispositions du régime commun concernant les traitements, les indemnités et les conditions d'emploi, et la prie de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-septième session, ainsi qu'au sujet de son examen des mesures qui permettraient au régime commun de mieux répondre aux préoccupations et aux besoins des différentes organisations;

11. *Demande* au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1993, d'examiner et, le cas échéant, d'améliorer les dispositions pertinentes des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, en particulier l'article VIII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications³, pour les rendre plus comparables et davantage conformes aux buts et objectifs du régime commun;

12. *Prie* l'Union internationale des télécommunications de veiller à ce que toute réunion consultative convoquée en

application de la résolution n° 1024 de son Conseil d'administration agisse en gardant clairement à l'esprit le fait que c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de déterminer la conformité avec le régime commun des Nations Unies.

88^e séance plénière
31 juillet 1992

46/195. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

B⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola⁵ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du Conseil, en date du 30 mai 1991, par laquelle le Conseil a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), et la résolution 747 (1992) du Conseil, en date du 24 mars 1992, par laquelle le Conseil a décidé d'élargir le mandat de la Mission de vérification par adjonction d'une division électorale chargée d'observer et de vérifier le processus électoral en Angola jusqu'à la fin du mandat actuel, soit jusqu'au 31 octobre 1992,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II;